

*des Princes &c.* Avril 1767. 251

auxquels les Citoyens sont seuls admissibles, qu'après avoir fait leur domicile dans la Ville ou sur le Territoire pendant six années consécutives.

Article XXVI.

Tout Citoyen ou Bourgeois, qui, étant domicilié ici ou dans le Pays étranger, n'aura pas payé les Gardes, sera déchu des droits honorifiques de la Bourgeoisie, jusqu'à ce qu'il en ait payé les arrérages, sans préjudice d'y être contraint par les voyes ordinaires ; &c, quant aux Citoyens ou Bourgeois domiciliés au-dehors, dans la fixation des Gardes qu'ils seront tenus de payer, on balancera équitablement la considération des avantages de la Ville dont ils n'ont pas joui pendant leur absence & des charges qu'ils n'ont pas supportées.

Article XXVII.

Quand le Conseil aura déclaré quelqu'un admissible à demander d'être réhabilité à la Bourgeoisie, il aura la liberté de déterminer le prix que le Requé-rant doit payer pour cette réhabilitation ; &c il prendra en considération la longueur de l'absence & les facultés du Requé-rant.

Article XXVIII.

La Bourgeoisie sera perdue pour tout Citoyen ou Bourgeois & pour les Enfants à naître, par renonciation, par jugement & par changement de Religion, fait ou continué après l'âge de vingt ans accomplis. Elle sera aussi perdue pour ceux dont le Pere, Grand-Pere & Bisâieul, ayant été domiciliés dans les Pays étrangers, n'auront pas payé les Gardes. Si cependant quelqu'un, dans ce dernier cas, demandoit d'être réhabilité, le Petit-Conseil aura le pouvoir de considérer les circonstances particulières du Requé-rant & d'ordonner ce qu'il trouvera équitable.

Article XXIX.

§. 1. Pour rendre plus rare la récusation des Syndics en matières criminelles & pour que les Tribunaux, appelés à en connoître, ne soient trop dépourvus de Juges, à l'avenir les récusations en matières criminelles ne s'étendront pas au-delà des Enfants des Cousins Germains ; à l'exception des Parens de même nom & famille, qui seront récusés en quelque degré qu'ils soient.

R

§. 2.